

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2025
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19				
Numéro délibération :	1	2-4	5	6-13
Nombre de présents :	10	11	8	11
Nombre de pouvoirs :	4	5	3	5

L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le sept novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie et en son absence, de Mme Mylène HENRI, Adjointe au Maire.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, TAXI Thierry.

Absents et excusés :

BESSONE Éric, (*pouvoir à VIORT Marjorie*),

DUMAINE Véronique (*pouvoir à BERNARD Alexandre*),

FILIPPI-BERTUCCO Sabrina (*pouvoir à HENRI Mylène*),

LEBORGNE Sylvie (*pouvoir à LEBORGNE Marc*),

THONET – BOONS Annick (*pouvoir à BECCARIA-DEHEN Lara*),

BIELLE Laurent,

JEAN-ELIE Fabrice,

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h33.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Lara BECCARIA-DEHEN.

Adoption du procès-verbal du 29/09/2025 : Adopté à l'unanimité.

Lecture des décisions : Absence de décision.

Madame le Maire quitte la séance.

1. CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE OAP2 « LE CLOS » EN PHASE IMPULSION, AVEC L'EPF-PACA

La commune s'est rapprochée de l'établissement public foncier PACA pour lui présenter un site stratégique pour le développement de logements sur la Commune du Thoronet, à savoir le site de l'OAP le Clos.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Situé au nord du centre villageois du Thoronet, le périmètre d'intervention est défini en annexe de la convention « Plan de situation du périmètre d'intervention ».

Ce périmètre situé en zonage 1Aub du PLU, concerne le secteur de l'OAP LE CLOS couvrant une superficie totale de 7 908 m², e entre le chemin de Belle Barbe et le chemin André Camail.

Cette OAP est localisée en continuité d'un espace urbain à vocation essentiellement résidentielle. A l'Est, le secteur jouxte l'école communale ainsi que plusieurs installations sportives, et se situe à proximité de la cave coopérative « Guilde des Vignerons du Cœur du Var », au croisement de la route départementale RD79 et du chemin André Camail.

Le 19/09/2024, une convention d'études a été signée ente l'EPF et la Commune pour engager une étude afin définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans le cadre du développement du centre-village.

Cette étude a démontré la possibilité et l'intérêt de développer un projet d'une vingtaine de logements environ à desservir par une future voie, ainsi que la réalisation d'un parc paysager et des traversées piétonnes le long des berges du ruisseau de la Gasquette.

La présente convention d'intervention foncière, ci-jointe, permettra l'exécution dans une première phase, d'une mission d'impulsion foncière, et dans une seconde phase, d'une mission de réalisation sur le secteur situé entre le chemin de Belle Barbe et le chemin André Camail, dans l'objectif de réaliser sur le site de l'OAP 2 Le Clos une opération d'ensemble de 20 logements environ en mixité sociale.

L'EPF pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études dans la limite de 40 000 euros.

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 600 000€ (SIX CENT MILLE EUROS) hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la COMMUNE est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

La convention prendra fin le 31 décembre 2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser Monsieur Franck GEOFFROY, Adjoint délégué à l'urbanisme, à signer la convention ci-annexée, dans les conditions décrites ci-dessus, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur Franck GEOFFROY, Adjoint délégué à l'urbanisme, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Mme VIORT Marjorie réintègre la séance.

2. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU BUREAU DE POSTE DU THORONET.

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par convention d'occupation du domaine public signée le 31 janvier 2017, la commune a mis à disposition de la Poste des locaux situés rue Grande (83340) LE THORONET, pour une durée de 9 années à effet du 1^{er} octobre 2016 et s'achevant le 30 septembre 2025.

C'est la raison pour laquelle les parties se sont rapprochées pour convenir d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public à effet du 1^{er} octobre 2025.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention.

La convention est conclue pour une durée de 9 années, à effet du 1^{er} octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public du bureau de poste de LE THORONET-MSAP(Maison de Services Au Public).

ARTICLE SECOND : De fixer la redevance d'occupation annuelle forfaitaire à 207,26 €

Adopté à l'unanimité

3. ADOPTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR LA PERIODE 2026-2029.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2022/03, la commune du Thoronet a signé la Convention territoriale Globale (CTG) pour la période 2022-2025 qui repose sur 3 enjeux et axes majeurs qui pour mémoire sont :

- **Axe 1 :** Offre aux parents en matière de « petite enfance – parentalité – accès aux droits et inclusion numérique »,
- **Axe 2 :** Offre Enfance / Jeunesse
- **Axe 3 :** L'animation de la CTG

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Ainsi que des propositions d'actions à mettre en place.

Pour mémoire, la CTG est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé - en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole - sur des champs d'interventions communs, adapté aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants.

Arrivée à échéance, il est proposé de renouveler la CTG pour une période de 4 ans - de 2026 à 2029 - convention qui prévoit 3 nouvelles thématiques à couvrir en plus des 3 axes précédents :

- Inclusion du handicap,
- Animation de la vie sociale,
- Prévention en santé.

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2029.

ARTICLE SECOND : D'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ci-annexée ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU THORONET (L. 2122-22 C.G.C.T.)

Le Conseil municipal par délibération du 4 décembre 2023, a délégué à Madame le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour des raisons de praticité il convient de relever le seuil pour lequel madame le maire pourra exercer les droits de préemption mentionnés au 15° et 21 ° et le droit de priorité mentionné au 22°, dont les seuils sont actuellement de 20 000€.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'accorder à madame le Maire, pour toute la durée du mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, cette délégation n'étant consentie et ne pouvant être exercée, que pour les droits et tarifs, dont les montants maximums ont été préalablement définis par la délibération du 30 mai 2022 dont l'objet porte sur la tarification des occupations du domaine public ;

3° De procéder dans les limites d'un montant annuel de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite du seuil fixé par Décret, seuil correspondant au seuil de procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, cette délégation s'appliquant sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple) ont été institués par le Conseil municipal du THORONET et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 500 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16 ° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, au fond comme en référé (Tribunal judiciaire, Tribunal d'instance, Prud'hommes, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises, Cour d'appel, Cour de Cassation ; Tribunal administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil D'Etat) et pour les compétences reconnues à ces mêmes Tribunaux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 50 000 € (précision étant donné que la commune va redéfinir les modalités d'exercice de ce droit dans une délibération cadre);

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute la durée du présent mandat, cette délégation s'appliquant pour l'ensemble des biens concernés des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite d'un prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques de 50 000 €;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute la durée du présent mandat, aux montants et taux les plus élevés, pour tous les domaines de compétences relevant de la Commune ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque ces demandes d'autorisation d'urbanisme portent uniquement sur les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De charger madame le maire pour toute la durée du présent mandat des délégations précitées ci-dessus exposées.

ARTICLE DEUXIEME : Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe et le cas échéant par Franck GEOFFROY adjoint à l'urbanisme pour les matières relevant du 15°, 21° et 22°

ARTICLE TROISIEME : De l'abrogation de la délibération n° 2023-96 du 4 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire, Mme TERMES et M. BERNARD quittent la séance.

5. MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES 2025, A PARIS.

Le congrès des maires de France est un évènement annuel qui rassemble les maires et président d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

Vu le report du vote, pour cause d'absence de quorum, de la délibération du Conseil municipal du 29/09/2025,

Considérant qu'après une première convocation régulière, le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 29/09/2025, pour ce point, cette question inscrite au présent ordre du jour pourra faire l'objet d'un vote de la part du conseil municipal sans la présence de la majorité de ses membres,

Considérant que le maire représente la commune et a vocation à participer à cet évènement dans l'intérêt de la collectivité locale.

Considérant que la participation du maire contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.

Il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Madame le Maire ainsi qu'à ses adjoints Madame TERMES France et Monsieur BERNARD Alexandre, qui se rendront au congrès des maires qui se tiendra les 18, 19 et 20 novembre 2025, à Paris.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Les frais de séjour (hébergement et restauration)**

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes règlementaires.

- **Les frais de transports**

Les dépenses de transport seront remboursées aux frais réels.

Le remboursement aux frais réels interviendra sur présentation des justificatifs dans les limites fixées par les textes règlementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De donner mandat spécial à Madame le Maire, Marjorie VIORT, ainsi qu'à ses adjoints Mme TERMES France et M. BERNARD Alexandre, pour se rendre au 107^{ème} congrès des maires 2025 à Paris.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la prise en charge des frais de participation du Maire et de ses adjoints, Mme TERMES France et M. BERNARD Alexandre, au congrès 2025, comme indiqué au sein de la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire, Mme TERMES et M. BERNARD réintègrent la séance.

6. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET EAU

Lorsque le budget a été voté en mars 2025, la répartition des participations des collectivités au syndicat d'Entraigues n'était pas connue.

Alors que le budget primitif prévoyait une dépense initiale de 40 000€, c'est 67 040 € hors participation Agence de l'eau que la commune doit déboursier.

Cette participation ne correspond pas à l'achat d'eau au Syndicat d'Entraigues mais la participation au fonctionnement et à l'investissement du syndicat.

La partie agence de l'eau est de 13 992.53€.

Le volume total de la participation de la commune au syndicat d'Entraigues est de 81032.53 €.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Il convient dès lors de corriger le budget primitif de l'eau par la présente décision modificative, de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6588 – Autres charges diverses	0.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	43000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	43000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	43 000.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPORTER au Budget primitif de l'eau 2025 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses reprises ci-dessus, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6588 – Autres charges diverses	0.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	43000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	43000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	43 000.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL	0.00 €		0.00 €	

ARTICLE SECOND : d'AUTORISER madame le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

7. CONVENTION 2026-2029 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L812-2 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 12 Octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que dans le domaine de la sécurité du travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un ou plusieurs Agent(s) de Prévention (A.P.) et un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

L'Agent de Prévention est nommé par la collectivité à qui l'on confie cette mission en plus de ses attributions habituelles, alors que le second est un professionnel de la prévention.

Les textes permettent aux collectivités de nommer cet A.C.F.I. en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Le Centre de Gestion du Var propose donc à la Commune de signer sa convention qui court sur 3 ans et qui ouvre le droit, sur cette période, à au moins une intervention assortie d'autant de visites que nécessaires pour mettre en place la politique de prévention des risques professionnels de la Commune (organisation de réunions de sensibilisation, formations, assistance dans la mise en place de documents réglementaires...).

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Le coût de cette intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité et est basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie. En l'occurrence pour le Thoronet, le coût annuel est de 400 euros. Il correspond à une intervention par an.

Toute intervention supplémentaire sera facturée au même tarif journalier de 400€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De conclure, **à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour trois ans**, la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à réaliser l'ensemble des procédures nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

8. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS.

Sur le rapport de Madame Termes, adjointe déléguée au personnel, exposant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 **relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 **relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;**

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/10/2025.

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement sur les bulletins de salaire du mois de janvier de l'année N+1

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

ARTICLE TROISIEME : De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

9. DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que l'ensemble du personnel de la commune du Thoronet peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/10/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

ARTICLE DEUXIEME : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

ARTICLE TROISIEME : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

ARTICLE QUATRIEME : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE CINQUIEME : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

ARTICLE SIXIEME : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle, en l'occurrence une feuille de demande et un décompte déclaratif.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

ARTICLE SEPTIEME : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

ARTICLE HUITIEME : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget de l'exercice concerné.

Adopté à l'unanimité

10. ADHESION AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES (COS).

Sur le rapport de Madame Termes, adjointe déléguée au personnel, exposant :

Vu l'article L.731-4 du code général de la fonction publique qui dispose que : « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique qui dispose que : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.» ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 02/10/2025 ;

Considérant que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Considérant que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'adhésion de la Commune au COS Méditerranée par la prise d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver le maintien de l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée, en faveur d'une action sociale pour l'ensemble du personnel de la commune.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1 % de la masse salariale brute plafonnée (URSSAF).

ARTICLE TROISIEME : De maintenir l'inscription de cette somme au Budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

11. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CDG DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1ER JANVIER 2026.

Sur le rapport de Madame Termes, adjointe déléguée au personnel, exposant :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02/10/2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Plaquette descriptive des garanties en annexe à la délibération.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation. Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

ARTICLE DEUXIEME : D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 15 EUROS mensuels par agent.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

12. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PREVOYANCE AU SEIN DE LA COMMUNE DU THORONET.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu la délibération 2019/80 du 15/11/2019 prévoyant le maintien de la participation employeur à la protection sociale complémentaire prévoyance

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Vu la fiche d'intention émise par la commune afin de mandater le CDG 83 en matière d'appel public à concurrence pour proposer des garanties collectives d'assurance en matière de prévoyance ;

Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02/10/2025 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR AU 1ER JANVIER 2025 (entre Territoria et le CDG 83)

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :
Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque : <ul style="list-style-type: none">▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire.▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe prévoyance.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation. Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

III- LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION actuelle (entre Territoria et la communauté de communes Cœur du Var)

GARANTIES :		TERRITORIA MUTUELLE
INCAPACITE		
BASE	100 % du traitement ou salaire de référence.	1,20%
INVALIDITE		
FACULTATIF POUR L'AGENT	100 % du traitement ou salaire de référence.	0,56%
PERTE DE RETRAITE		
FACULTATIF POUR L'AGENT	100 % de la perte nette de retraite (garantie adossée à la garantie invalidité).	0,50%
DECES/PTIA		
FACULTATIF POUR L'AGENT	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,32%
TOTAL TAUX :		2,58%

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU

Reçu le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

Le groupement de commande, que nous avons signé avec la communauté de commune, est engagé jusqu'au 31/12/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De maintenir notre convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par la communauté de commune Cœur du Var et portée par Territoria Mutuelle jusqu'au 31/12/2025.

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 01/01/2026, pour une durée de 5 ans,

ARTICLE DEUXIEME : D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 7 €uros mensuels par agent.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

13. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2019/09 - REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES MUNICIPAUX – AJOUT DE CATEGORIES D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1954 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4122-1, L. 1321-1 à L. 1321-6 et R. 1321-1 à R. 1321-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1958 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale – article 43,

Vu la délibération n°2017/34 du 21 Avril 2017 adoptant le règlement intérieur et la délibération 2019/09 du 18 Février 2019 modificative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/10/2025

Considérant que dans la fonction publique territoriale, l'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour enfant malade n'est pas un droit automatique : Elle relève d'une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (le maire ou le président de l'EPCI, par exemple), et non d'une obligation légale.

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU
Reçu le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025

Les autorisations d'absence pour enfant malade relèvent donc du règlement intérieur ou des usages locaux, et peuvent être mises en œuvre de manière différenciée d'une collectivité à l'autre.

France Termes expose qu'il est apporté au règlement intérieur régissant les règles applicables aux services de la Commune les modifications suivantes portant sur l'article **Article 21.3 – Autorisation d'absence exceptionnelle**, afin d'y introduire, les possibilités d'absences pour :

DÉCÈS / OBSÈQUES	AUTORISATION ACCORDEE	OBSERVATIONS
- Du conjoint (ou concubin)	- 3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Jours éventuellement non consécutifs. - Les autorisations d'absences doivent être contiguës au jour des obsèques.
- D'un enfant	-12 jours ouvrables (application de l'article L 622-2 du CGFP)	
- D'un petit enfant	- 3 jours ouvrables	
- Des père, mère, - Des beau-père, belle-mère	- 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables	
- Des grands-parents et arrières grands-parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	
GARDE ENFANT MALADE	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants d'agents, porteurs de handicap). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un et l'autre des conjoints (ou concubins) travaillant tout deux dans la même collectivité. -Un agent dont le conjoint est fonctionnaire qui ne bénéficie

AR Prefecture

083-218301364-20251113-PV_13_11_2025-AU
Reçu le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025

		d'aucune asa pour garde d'enfant pourra, sur production d'une attestation de l'employeur, avoir ses ASA doublées.
		-Un agent dont le conjoint travaille dans le privé, qui ne bénéficie d'aucune asa pour garde d'enfant ,pourra sur production d'une attestation de l'employeur, avoir ses ASA doublées.
Autorisations d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant	10 jours d'absence	- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) travaillant tout deux dans la même collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De modifier l'article, ci-après, du règlement intérieur des services municipaux, dans les conditions et modalités définies ci-dessus :

Article 21.3 – Autorisation d'absence exceptionnelle, afin d'y modifier ou introduire,

- les possibilités d'absences pour le décès d'un enfant, d'un petit-enfant ;
- les possibilités d'absences liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant ;
- les possibilités d'absence pour enfant malade, lorsque le conjoint est fonctionnaire ou travaille dans le privé, et bénéficie pas de jours enfants malade.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.



La secrétaire de séance
Mme Lara BECCARIA-DEHEN